

LE BULLETIN DE SALAIRE

1. Bulletin de salaire dans la fonction publique : quelles sont les règles ?

Aucun texte ne définit les mentions obligatoires du bulletin de salaire des agents de la fonction publique. Toutefois, il est recommandé aux administrations d'établir des bulletins de salaire aussi complets que pour les salariés de droit privé et de tenir compte des mêmes règles de présentation. Seuls les composants de la rémunération et les cotisations auxquelles cette rémunération est soumise sont définis par les textes. Le bulletin de salaire est un justificatif de la rémunération que l'employeur doit obligatoirement remettre à son salarié.

À noter

Depuis janvier 2019, les bulletins de salaire sont disponibles et conservés sur support électronique sur le site interministériel de l'ENSAP (<https://ensap.gouv.fr>).

Important : ce qui a changé en janvier 2024

La mention du « montant net social », apparue sur les bulletins de salaire des agents de la DGAC en octobre 2023, est obligatoire depuis janvier 2024.

Depuis le 1^{er} février 2024, le « montant net social » est le seul montant de référence utilisé par les allocataires pour bénéficier de la prime d'activité et du revenu de solidarité active (RSA).

2. Comment se compose la rémunération ?


Selon votre situation individuelle et professionnelle, votre rémunération brute comprend les éléments suivants :

- Traitement indiciaire de base
- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Primes et indemnités
- Remboursements de frais
- Avantages en nature

LE BULLETIN DE SALAIRE

3. Quelles sont les cotisations salariales appliquées à votre rémunération ?

Votre rémunération brute est soumise aux cotisations salariales suivantes à votre charge :

 Vous êtes fonctionnaire




- ✓ Régime de retraite de base (SRE : Service des retraites de l'État)
- ✓ Régime de retraite complémentaire (RAFP)
- ✓ CSG : contribution sociale généralisée
- ✓ CRDS : contribution pour le remboursement de la dette sociale

 Vous êtes contractuel(le)

- ✓ Maladie, maternité, invalidité, décès
- ✓ Régime de retraite de base (Assurance retraite de la Sécurité sociale)
- ✓ Régime de retraite complémentaire (Ircantec)
- ✓ CSG : contribution sociale généralisée
- ✓ CRDS : contribution pour le remboursement de la dette sociale

4. Comprendre mon bulletin de salaire

Traitement indiciaire, revenus bruts, net, cotisations salariales et patronales... de nombreux éléments composent un bulletin de salaire. Comment le lire et le comprendre ? Voici quelques explications.

-  En haut du bulletin de salaire figurent les éléments d'informations propres à l'agent et à son employeur (éventuellement les points de NBI et le temps partiel).
-  Dans la colonne « A payer », on retrouve les éléments de la rémunération **brute** versée à l'agent. Il s'agit du traitement principal mais également des indemnités mensuelles permanentes, des remboursements domicile-travail, du supplément familial de traitement ou de tout autres primes ponctuelles ou permanentes (NBI, GIPA, etc...).
-  Dans la colonne « A déduire » figurent les cotisations salariales prélevées sur le salaire de l'agent. Ces montants sont déduits du total de la rémunération brute pour calculer le montant versé sur le compte de l'agent (net à payer). Ces cotisations sont versées aux différentes caisses de cotisation (vieillesse, maladie, pension civile, etc...).

LE BULLETIN DE SALAIRE

- ✚ La colonne « Pour information » contient les cotisations employeurs. Ces montants sont versés par l'employeur aux différentes caisses de cotisation au titre de l'agent (vieillesse, maladie, pension civile, etc...).

- ✚ L'élément « Prélèvement à la source » correspond au montant obtenu en appliquant le taux indiqué sur le bulletin au montant imposable du mois.

5. Références

- Code de la fonction publique : article L712-1
- Code du travail : articles L3243-1 à L3243-5
- Décret n°62-765 du 8 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'État
- Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique
- Décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État
- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques
- Décret n°2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye
- Code du travail : articles R3243-1 à R3243-9
- Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations du bulletin de paie (article R3243-2 du code du travail)
- Réponse ministérielle du 23 janvier 1989 sur la présentation des bulletins de salaire dans la fonction publique

Attention : ces informations ne sont pas figées dans le temps et peuvent évoluer.